

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 7 000 euros**

**Siège social : 79 rue Maxence Van der Meersch
59200 TOURCOING**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Forme	2
ARTICLE 2 - Dénomination sociale.....	2
ARTICLE 3 - Siège social	2
ARTICLE 4 - Objet.....	2
ARTICLE 5 - Durée.....	2
ARTICLE 6 - Apports.....	3
ARTICLE 7 - Capital social.....	3
ARTICLE 8 - Modification du capital social.....	3
ARTICLE 9 - Forme des actions	3
ARTICLE 10 - Modalités de la transmission des actions	3
ARTICLE 11 – Agrément.....	3
ARTICLE 12 - Nullité des cessions d'actions.....	4
ARTICLE 13 - Modification dans le contrôle d'une société associée	4
ARTICLE 14 - Exclusion.....	4
ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions.....	5
ARTICLE 16 - Président de la société.....	6
ARTICLE 17 - Directeur Général.....	6
ARTICLE 18 - Commissaire aux comptes	7
ARTICLE 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants.....	7
ARTICLE 20 - Comptes courants.....	7
ARTICLE 21 - Représentation sociale	7
ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires.....	7
ARTICLE 23 - Règles de majorité.....	8
ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives	8
ARTICLE 25 - Assemblées	8
ARTICLE 26 - Consultation par correspondance.....	9
ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives	9
ARTICLE 28 - Information des associés	9
ARTICLE 29- Exercice social	9
ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels	10
ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats	10
ARTICLE 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	10
ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la société	10
ARTICLE 34 - Contestations.....	10
ARTICLE 35 – Nomination du Premier Président	11
ARTICLE 36 - Engagements pour le compte de la société	11
ARTICLE 37 - Frais	11
ARTICLE 38 - Publicité	11

Le soussigné,

Monsieur TURPIN Philippe

né le 24 avril 1959 à MARCOING (59),

de nationalité française

domicilié 79 rue Maxence Van der Meersch 59200 TOURCOING

a établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a convenu d'instituer

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est **2TD**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : 79 rue Maxence Van der Meersch 59200 TOURCOING.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger les activités d'ingénierie et d'études techniques notamment :

- Contrôles et vérification technique des bâtiments ;
- Coordination sécurité et protection de la santé des travailleurs ;
- Coordination système de sécurité et incendie (audit, diagnostic, études techniques) ;
- Aide à la maîtrise d'œuvre ;
- Formation hygiène, sécurité, environnement ;
- Audit sécurité des biens et des personnes ;
- Audit et formation des déchets chantier du bâtiment ;
- Aide à la rédaction des documents de sécurité (plan de prévention, protocole de sécurité, document unique, etc.) ;
- Audit et formation HACCP ;

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que d'une façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, de crédit, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société ou par décision de l'associée unique le cas échéant. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.



ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de deux mille (2 000) euros.

Apports en numéraire :

- Madame GENET Sophie	650 euros
- Monsieur TURPIN Philippe	690 euros
- Monsieur TURPIN Mathieu	660 euros

Soit au total une somme de deux mille (2 000) euros correspondant à deux cents (200) parts au nominal de dix (10) euros chacune, totalement souscrites et libérées. La somme versée de deux mille (2 000) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il en est justifié au moyen du certificat en annexes aux présentes.

Aux termes d'une décision de l'associé unique, en date du 31 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme d'un montant de huit mille (8 000) euros par incorporation du compte courant de Monsieur TURPIN Philippe. Par procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2022, le capital social a été réduit de trois mille (3 000) euros pour être ramené à sept mille (7 000) euros, par rachat et annulation de trois cents (300) parts sociales appartenant à Monsieur Maurice THIBAUT.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à sept mille (7 000) euros, divisé en sept cents (700) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

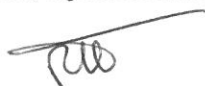
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – Agrément

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises à quelque titre que ce soit, y compris entre associés ou au profit d'ayants droits d'un associé décédé, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

2 - La présente procédure d'agrément ne s'applique pas lorsque la société ne compte qu'un associé. Toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.



3 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est notifiée par le Président aux associés.

4 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois et 15 jours à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5 - Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

6 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ou de l'expiration du délai prévu au 5 ci-dessus. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7 - En cas de refus d'agrément, et sauf le droit pour l'associé cédant de renoncer à la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société dans les quinze (15) jours de la notification du refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

8 - Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

9 - En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

10 - Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus

ARTICLE 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 est nulle.

ARTICLE 13 - Modification dans le contrôle d'une société associée

1 - En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 - Dans les 2 mois jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion

1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2 - Exclusion facultative

Cas d'exclusion

- Changement dans le contrôle et/ou la direction d'un associé personne morale,
- Infraction grave ou répétée aux dispositions des présents statuts et aux décisions collectives des associés, violation des statuts
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Mésentente grave entre associés paralysant le développement normal de l'activité sociale,
- Motif grave et légitime pouvant notamment résulter de l'opposition continue à l'adoption des décisions justifiées par l'intérêt social, ou du désintérêt persistant à la marche des affaires sociales,
- Conduite ou agissements faits ou actes de nature à porter une atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société grave à la société, et notamment l'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Perte du statut de salarié par un associé, pour quelque motif que ce soit.
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société



Modalités de la décision d'exclusion d'un associé

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe au vote. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président de la société, ou encore, en cas de carence de ce dernier après mise en demeure d'un associé demeurée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, à l'initiative de cet associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés avec des informations identiques. L'associé susceptible d'être exclu doit être autorisé, lors de cette consultation, à présenter ses observations et faire valoir ses arguments soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée dans les huit jours à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

3 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans ce délai, la cession des actions sera effectuée par le Président sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai d'un mois.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

4 - Recours

Toute décision d'exclusion est définitive et sans recours.

La cession des actions d'un associé qui a été exclu suivant une procédure régulière, mais dont il serait ultérieurement démontré que l'exclusion n'était pas justifiée par un des cas d'exclusion prévus ci-dessus, ne peut pas être annulée, ni donner lieu à restitution des actions et à réintégration dans la société. Elle ne peut donner lieu, le cas échéant, qu'à l'attribution de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

1 - Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme ; elle peut être limitée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est accompagnée de la convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur la nomination du nouveau Président.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

19.4 - Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

20.1 - Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général. La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

16.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires soit s'il est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.



Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

16.3 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

16.4 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 18 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 20 - Comptes courants

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et le Président. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination, rémunération, révocation, remplacement du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, vente de fonds de commerce de la société ;
- dissolution ;



- modification des statuts ;
- prorogation de la durée de la société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transfert du siège social tel que prévu en Article 3 ;
- agrément des cessions d’actions ;
- exclusion d’un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toutes décisions de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, notamment la clause d'agrément ainsi que l'exclusion d'un associé avec dérogation pour les décisions suivantes : modifications statutaires, prorogation de la durée de la société, nomination du liquidateur après dissolution de la SAS et approbation des comptes annuels au cas de liquidation.

Décisions prises à la majorité simple

Toutes les autres décisions non prévus à l'unanimité sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés dont notamment :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination, rémunération, révocation, remplacement du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, vente de fonds de commerce de la société ;
- dissolution ;
- modification statutaires ;
- prorogation de la durée de la société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transfert du siège social tel que prévu en Article 3 ;

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et liquidation de la société ;

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 25 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas de décès du Président, l'assemblée générale appelée à statuer sur son remplacement est convoquée à la diligence du Président suppléant ou à défaut par tout associé ou le cas échéant par le Directeur Général.



La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 26 - Consultation par correspondance

A l'appui de la demande de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance, ou en cas de consultation par correspondance par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la consultation, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - Information des associés

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les documents suivants :

- les statuts à jour de la société ;
- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Avant toute consultation tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, le cas échéant les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des projets de résolutions proposées. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

Si la société ne comprend qu'un associé et qu'il n'est pas le Président, les documents ci-dessus lui sont communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 29- Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année



ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions prévues par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputée directement sur les réserves.

ARTICLE 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique et les représentant légaux de la société, entre les associés ou entre un associé et la société, ou à propos de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, seront soumises à l'initiative de la société et/ou du ou des associés intéressés :

1) Dans un premier temps à l'amiable composition de l'expert-comptable ou du conseil de la société, qui devra être sollicité pour tenter un rapprochement amiable des parties.

Les honoraires et frais d'intervention du conciliateur seront à la charge de la société.



Si cette intervention ne devait aboutir à une solution acceptée dans les 3 mois de la saisine de l'amiable compositeur, alors la procédure d'arbitrage ci-après sera mise en œuvre à la demande de la partie la plus diligente, le recours à l'arbitrage mettant fin aux fonctions du conciliateur.

2) Dans un deuxième temps, en cas d'échec de la tentative de conciliation par l'expert-comptable ou le conseil de la société, les parties désigneront un arbitre unique qui ne pourra être l'expert-comptable ou le conseil de la société.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les deux arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de 1 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 35 – Nomination du Premier Président

Le président de la société est **Monsieur TURPIN Philippe**, né le 24 avril 1959 à MARCOING (59), de nationalité française domicilié 79 rue Maxence Van der Meersch 59200 TOURCOING.

Il est désigné sans limitation de durée.

Monsieur TURPIN Philippe accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice de son mandat social

ARTICLE 36 - Engagements pour le compte de la société

Sans objet.

ARTICLE 37 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 38 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts adoptés par décisions de l'associé unique en date du 12 septembre 2025.

Paraphe	Nom - Prénom	Signature
	TURPIN Philippe	

